

Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. La taxe applicable aux papiers d'affaires, dans les relations entre la France, l'Algérie, la Tunisie et le bureau français de Tripoli de Barbarie, d'une part, et les Colonies ou Etablissements français, d'autre part, ou entre ces Colonies ou Etablissements, sera fixée ainsi, pour les envois affranchis :

Jusqu'au poids de 150 grammes, 15 centimes ;

Au delà de 150 grammes, 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Art. 2. Toutes dispositions contraires au présent décret sont ou demeurent abrogées.

Art. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* et au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 13 juin 1899.

Signé : EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,*

Signé : PAUL DELOMBRE.

*Le Ministre des Colonies,*  
Signé : GUILLAIN.

*Le Ministre des Finances,*  
Signé : P. PEYTRAL.

---

N<sup>o</sup> 400. — ARRÊTÉ promulguant dans la colonie divers décrets  
(Décrets des 19 juillet, 25 août, 1<sup>er</sup> et 15 septembre 1899.)

(Du 7 novembre 1899.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS  
DE L'OCÉANIE,

Vu l'article 59 § 1<sup>er</sup> du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les instructions ministérielles ;

Le Conseil privé entendu,